

C-333

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-333

An Act to acknowledge that immigrants of Chinese origin were subject to head taxes and other exclusionary measures and to provide for recognition of these actions

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON CANADIAN HERITAGE AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 4, 2005

Ms. ODA

381299

C-333

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-333

Loi visant à reconnaître que des immigrants d'origine chinoise se sont vu imposer une taxe d'entrée et d'autres mesures d'exclusion et à en rappeler le souvenir

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DU PATRIMOINE CANADIEN COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 4 NOVEMBRE 2005

M^{ME} ODA

SUMMARY

This enactment acknowledges that immigrants of Chinese origin were required to pay a head tax between 1885 and 1923 and suffered other exclusionary measures until 1947, and expresses the deep sorrow of Parliament for those events.

The enactment provides for negotiations to take place between the Government of Canada and the National Congress of Chinese Canadians in respect of measures that may be taken to recognize the imposition of those exclusionary measures. The measures that may be taken may include the installation of commemorative plaques as well as public education initiatives.

The enactment also allows a request to be made to the Canada Post Corporation for the issue of a commemorative stamp or set of stamps.

SOMMAIRE

Le texte reconnaît que des immigrants d'origine chinoise se sont vu imposer une taxe d'entrée, de 1885 à 1923, ainsi que d'autres mesures d'exclusion jusqu'en 1947 et que le Parlement déplore profondément ces événements.

Il prévoit la tenue de négociations entre le gouvernement du Canada et le National Congress of Chinese Canadians concernant les dispositions qui peuvent être prises pour reconnaître l'imposition de ces mesures d'exclusion, notamment l'installation de plaques commémoratives et la mise sur pied de projets de sensibilisation du public.

Le texte autorise en outre la présentation d'une demande à la Société canadienne des postes en vue de l'émission d'un timbre-poste ou d'un jeu de timbres-poste commémoratifs.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-333

PROJET DE LOI C-333

An Act to acknowledge that immigrants of Chinese origin were subject to head taxes and other exclusionary measures and to provide for recognition of these actions

Loi visant à reconnaître que des immigrants d'origine chinoise se sont vu imposer une taxe d'entrée et d'autres mesures d'exclusion et à en rappeler le souvenir

Preamble

WHEREAS workers of Chinese origin made an extraordinary contribution in the building of Canada, particularly in the construction of the railways during which many workers of Chinese origin died;

5

WHEREAS, despite this contribution, a head tax was imposed on immigrants of Chinese origin from 1885 to 1923;

WHEREAS *The Chinese Immigration Act, 1923* imposed other exclusionary measures with respect to immigrants of Chinese origin until 1947;

WHEREAS Parliament wishes to express its deep sorrow for those events;

AND WHEREAS Parliament acknowledges that those events are deserving of recognition through public education and the promotion of the shared values of multiculturalism, inclusion and mutual respect;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Immigrants of Chinese Origin Exclusionary Measures Recognition Act*.

25

Negotiations

1.1 The Government of Canada shall undertake negotiations with the National Congress of Chinese Canadians towards an agreement concerning measures that may be taken to recognize the imposition of

30

Attendu :

que les travailleurs d'origine chinoise ont contribué de façon remarquable à bâtir le Canada, notamment en participant à la construction de ses chemins de fer où bon nombre d'entre eux ont laissé leur vie;

5

que les immigrants d'origine chinoise se sont néanmoins vu imposer une taxe d'entrée de 1885 à 1923;

que, jusqu'en 1947, la *Loi de l'immigration chinoise, 1923* a imposé d'autres mesures d'exclusion à leur égard;

10

que le Parlement déplore ces événements;

qu'il reconnait que le souvenir de ces événements mérite d'être rappelé au moyen de mesures destinées à éduquer le public et à promouvoir le multiculturalisme, l'intégration et le respect mutuel en tant que valeurs communes,

15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

20

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi portant reconnaissance des mesures d'exclusion imposées aux immigrants d'origine chinoise*.

25

Négociations

1.1 Il incombe au gouvernement fédéral d'entamer des négociations avec le National Congress of Chinese Canadians en vue d'en arriver à une entente concernant les mesures qui peuvent être prises pour reconnaître le fait

30

	exclusionary measures on immigrants of Chinese origin from 1885 to 1947.	que des immigrants d'origine chinoise ont fait l'objet de mesures d'exclusion de 1885 à 1947.	
	2. [Deleted]	2. [Supprimé]	
Objective	<p>2.1 The measures shall have as their objective a better public understanding of</p> <p>(a) the consequences of ethnic, religious or racial intolerance and discrimination; and</p> <p>(b) the important role of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> in the respect and promotion of the values it reflects and the rights and freedoms it guarantees.</p>	<p>2.1 Les mesures ont pour objectif de mieux faire comprendre au public :</p> <p>a) les conséquences de l'intolérance et de la discrimination d'ordre ethnique, racial ou religieux;</p> <p>b) le rôle important que joue la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> dans la promotion et le respect des droits et libertés qu'elle garantit et des valeurs qui la sous-tendent.</p>	Objectif 5
	3. [Deleted]	3. [Supprimé]	
Commemorative plaques	3.1 The measures may include the installation of commemorative plaques at certain places where exclusionary measures were enforced.	3.1 Elles peuvent comprendre l'installation de plaques commémoratives dans des lieux où des mesures d'exclusion ont été appliquées.	15 Plaques commémoratives
Public education measures	<p>4. The measures may also include the following public education measures:</p> <p>(a) the exhibition of information concerning immigrants of Chinese origin and their contribution to the development of Canada; and</p> <p>(b) the preparation of related educational materials.</p>	<p>4. Les mesures peuvent également viser l'éducation du public par :</p> <p>a) la présentation d'information portant sur les immigrants d'origine chinoise et sur leur contribution au développement du Canada;</p> <p>b) la conception de matériels didactiques afférents.</p>	Mesures destinées à l'éducation du public 20
Commemorative postage stamps	5. The Government of Canada and the National Congress of Chinese Canadians may request the Canada Post Corporation to issue a commemorative stamp or set of stamps.	5. Le gouvernement fédéral et le National Congress of Chinese Canadians peuvent aussi demander à la Société canadienne des postes d'émettre un timbre-poste ou un jeu de timbres-poste commémoratifs.	25 Timbres-poste commémoratifs
Other commemorative measures	6. The Government of Canada and the National Congress of Chinese Canadians may consider any other measure that promotes the objective described in section 2.1.	6. En outre, ils peuvent envisager toute autre mesure qu'ils estiment indiquée pour atteindre l'objectif visé à l'article 2.1.	30 Autres mesures commémoratives

Interpretation

7. Negotiations undertaken pursuant to section 1.1 shall not be interpreted as constituting an admission by Her Majesty in right of Canada of the existence of any legal obligation of Her Majesty in right of Canada to any person.

5

7. Les négociations entamées en application de l'article 1.1 ne peuvent d'aucune façon être considérées comme une reconnaissance par Sa Majesté du chef du Canada de l'existence de quelque obligation juridique que ce soit de sa part envers quiconque.

Interprétation

5

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: <http://publications.gc.ca>
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: <http://publications.gc.ca>
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5